

MESSAGE  
ACCOMPAGNANT LE PROJET DE REVISION

DE LA

CONSTITUTION CANTONALE



SION

IMPRIMERIE KLEINDIRNST & SCHMID

1 05

PB  
646



52/522

**Médiathèque VS Mediathek**



1010792425

PB 646

# MESSAGE

## ACCOMPAGNANT LE PROJET DE REVISION

DE LA

### CONSTITUTION CANTONALE

---

#### LE CONSEIL D'ETAT

AU

#### GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

**Monsieur le Président,**  
**Messieurs les Députés,**

Notre message du 16 mai 1904 concernant l'opportunité de la revision de la Constitution nous permet d'être sobre et concis dans les considérations générales dont nous faisons précéder l'exposé des motifs à l'appui du projet de revision que nous avons l'honneur de vous soumettre.

En effet, ce premier message s'inspirant du développement historique des institutions politiques de notre pays et de ses besoins actuels, expose l'opinion du Conseil d'Etat sur le refe-

rendum, le droit d'initiative et le mode de nomination des membres du Conseil d'Etat et des députés aux Etats, autant de questions qui ont été soulevées par les promoteurs du mouvement revisionniste.

Pour établir l'enchaînement des faits et rappeler les phases successives de la revision qui nous occupe, nous nous permettons de vous rappeler succinctement les événements depuis la séance du 18 novembre 1903, qui a marqué le dépôt de la motion de



MM. le Dr Alexandre Seiler et consorts.

Tandis que le Conseil d'Etat se disposait à examiner la question de l'opportunité de la revision en cherchant à s'entourer de tous les renseignements utiles pour tenir compte des vœux et des aspirations du pays, une pétition, par laquelle on demandait la revision dans le sens de l'extension des droits du peuple, fut lancée dans toutes les communes du Canton.

A l'ouverture de la séance du 16 mai 1904, le Conseil d'Etat déposa sur votre bureau son message concernant l'opportunité de la revision.

A la même séance, il fut donné lecture d'une lettre de MM. les députés Alexandre Seiler et consorts, annonçant le dépôt de la pétition susmentionnée couverte de 10,400 signatures.

Le 24 mai 1904, le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, prit acte qu'une demande de revision remplissant les conditions prévues à l'art. 87 de la Constitution, était présentée et fut nanti, en même temps, d'un projet de décret organisant la votation populaire.

Le 19 juin suivant, le peuple valaisan fut appelé aux urnes pour se prononcer sur les questions suivantes:

1. Voulez-vous que la Constitution soit révisée?
2. Si la majorité se prononce pour la revision, celle-ci doit-elle être totale?

3. Si la majorité se prononce pour la revision, celle-ci doit-elle être partielle?

4. Si la majorité se prononce pour la revision, celle-ci doit-elle être faite par le Grand Conseil?

5. Si la majorité se prononce pour la revision, voulez-vous que cette revision soit faite par une Constituante?

Les résultats de la consultation du peuple ont été les suivants:

Citoyens habiles à voter ...	29,609
Votants présents .....	13,409
Se sont prononcés pour la revision .....	11,846
Contre la revision .....	1,290
Bulletins blancs et nuls ....	214
Pour la revision totale .....	11,822
Pour la revision partielle	1,012
Pour la revision par le Grand Conseil .....	10,851
Pour la revision par une Constituante .....	1,889

Sur l'ensemble du Canton, le 45 % des électeurs ont participé au scrutin. Dans le Haut-Valais, cette proportion s'est abaissée au 40 % et dans le Bas-Valais au 35 %.

En séance du 5 juillet suivant, la Haute Assemblée, réunie à l'extraordinaire pour prendre connaissance du résultat du vote, a chargé le Conseil d'Etat d'élaborer le projet de Constitution, avec invitation de le présenter à la session ordinaire de mai 1905, au plus tard.



Monsieur le Président,  
Messieurs les Députés,

Les réformes ou pour mieux dire les innovations les plus importantes qui caractérisent le projet que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations consistent, sans contredit, dans l'introduction dans notre charte fondamentale du referendum obligatoire et du droit d'initiative constitutionnelle et législative.

Ces principes admis apporteront de profondes modifications à notre droit public cantonal.

La forme du Gouvernement, aujourd'hui essentiellement représentative, subira une évolution marquée vers la démocratie pure. Le peuple reprendra, dans une certaine mesure, l'exercice du pouvoir législatif dont il avait investi ses mandataires. Les lois votées par le Grand Conseil seront nécessairement, et *ipso jure*, soumises aux citoyens qui les approuveront ou les rejetteront, et elles ne seront parfaites que lorsqu'elles auront été ratifiées expressément.

Notre message du 16 mai 1904 renferme un aperçu historique sur le referendum en Valais et le sort de cette institution à travers les âges depuis l'époque, où, deux fois par an, en décembre et en mai, les députés des sept dixains se réunissaient en Conseil au château épiscopal de la Majorie, à Sion, pour délibérer sur les affaires du pays.

Nous dépasserions les cadres de notre message en nous livrant à une étude de cette institution et de son développement en général et dans la Confédération suisse en particulier, depuis les anciennes Landsgemeinde des petites communautés jusqu'à la révolution française et à l'époque actuelle.

La littérature est riche en publications sur la matière, depuis le Contrat social de Rousseau avec ses théories sur le système de représentation aux dissertations des publicistes contemporains.

Nous aborderons immédiatement le côté pratique de la question en vous rappelant que le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé en faveur du *referendum obligatoire*.

Les considérations qui militent en faveur de cette forme du referendum sont, entre autres, les suivantes:

1° Le referendum obligatoire répond mieux à nos traditions. Sans parler de l'époque antérieure, les Constitutions du 12 mai 1815, du 3 avril 1839, du 14 septembre 1844 l'avaient adopté.

Répudié par les constituants de 1848 et 1852, il fut de nouveau accueilli, dans une mesure très restreinte, il est vrai, par la Constitution qui nous régit depuis le 23 avril 1876.

2° Il assure au peuple une intervention directe et régulière dans le travail législatif. C'est la souveraineté populaire exerçant un contrôle permanent sur sa représentation. Or, la coopération régulière du peuple au tra-

vail législatif favorisera son éducation politique en développant chez lui le discernement et la saine appréciation des lois sur lesquelles il sera appelé à se prononcer.

3° Le referendum facultatif suppose nécessairement deux périodes ou opérations, celle de la quête des signatures et celle du vote. Partant, il prolonge la période des agitations, échauffe les passions, exerçant ainsi une action néfaste sur la marche des affaires qu'il paralyse en quelque sorte.

Avec le referendum obligatoire, cet inconvénient est atténué par le fait qu'il n'y a qu'une seule phase, notamment celle de la votation.

Un publiciste a allégué, non sans raison, à l'appui de l'obligatoire, que le referendum facultatif n'étant pas régulier et périodique, a un caractère révolutionnaire.

4° Le referendum facultatif favorise l'action et l'importance des comités et donne naissance à toutes sortes d'abus pour l'obtention des signatures.

\*\*\*\*\*

Une autre forme de participation électorale des citoyens à la confection des lois consiste dans le droit d'initiative populaire.

Le droit public valaisan ne connaît actuellement que l'initiative constitutionnelle en ce sens qu'un certain nombre de citoyens ont, en tout temps, le droit de demander la revi-

sion totale ou partielle de la Constitution et d'indiquer les points sur lesquels cette revision doit porter. Le peuple est ensuite appelé à se prononcer sur la demande de revision, à moins que la majorité des citoyens habiles à voter n'en fasse la demande. Dans ce dernier cas, le peuple ayant déjà manifesté sa volonté, il est fait abstraction d'une autre consultation des Assemblées primaires.

Le droit public fédéral ne connaît également que l'initiative constitutionnelle s'exerçant par voie de motion simple ou par projet rédigé de toutes pièces.

Le droit d'initiative que nous vous proposons est très étendu; il consiste dans la faculté accordée au peuple non seulement de demander la revision de la Constitution, mais encore la modification des lois en vigueur ou la confection de lois nouvelles.

Le droit d'initiative populaire a déjà préoccupé les législateurs de la Révolution française. Le projet de Constitution présenté à la Convention nationale en 1793 renfermait déjà la disposition suivante:

« Lorsqu'un citoyen croira utile ou » nécessaire d'exciter la surveillance » des représentants du peuple sur les » actes de constitution, de législation » ou d'administration, de provoquer la » réforme d'une loi existante et la pro- » mulgation d'une loi nouvelle, il » aura le droit de requérir le bureau » de son assemblée primaire, de la con- » voquer au jour du dimanche le plus

» prochain pour délibérer sur sa proposition. »

Combattue par les hommes de tous les partis, cette idée, dont Condorcet eut la paternité, ne trouva pas grâce devant la Convention. En définitive, l'initiative n'a été acceptée qu'en Suisse. Elle existe aujourd'hui dans la plupart des cantons tant sur le terrain constitutionnel que sur celui de la législation ordinaire, mais la pratique en a été fort rare jusqu'ici.

L'initiative est en quelque sorte le corollaire du referendum. Du moment que le peuple est appelé à se prononcer en dernier ressort sur l'œuvre de ses mandataires, il est naturel qu'il possède lui-même le droit d'initiative, la faculté de demander la modification des lois en vigueur ou la confection de lois nouvelles. « L'initiative est la forme positive de l'exercice de la souveraineté, tandis que le referendum n'est que la forme négative. »

« La première manifestation positive du droit d'initiative se montre dans le privilège accordé au peuple de décréter, à toute heure, la revision des Constitutions cantonales. Cette prérogative, en étroite corrélation avec le veto constitutionnel, ne tarda pas à marcher pour ainsi dire *pari passu* avec lui. Et il y avait d'autant plus nécessité à l'admettre que presque partout on renonçait aux revisions périodiques pour se contenter de revisions partielles exercées chaque fois qu'il y avait lieu. Mais celui qui a le pouvoir de décréter une revision du pacte fonda-

mental du Canton ou de la Confédération, celui qui, de plus, a cet autre pouvoir de rejeter les lois qu'il évoque exceptionnellement ou régulièrement à son tribunal ne saurait être empêché de demander à ses représentants telle ou telle mesure législative ou administrative qui lui semble utile, de leur suggérer l'œuvre à faire et les conditions dans lesquelles il convient de l'accomplir. Tel est le principe du droit d'initiative populaire. (*Warin: L'évolution de la démocratie en Suisse.*)

Aux innovations fondamentales que nous venons d'exposer vient s'ajouter encore le principe nouveau de la représentation des minorités à titre facultatif dans les élections municipales et bourgeoises tel qu'il est consacré par l'article 87 de notre projet.

Le législateur de l'époque, en vue de faciliter la représentation des minorités au Grand Conseil, a maintenu dans la Constitution qui nous régit la faculté de l'élection par Cercle qui avait été introduite par la Constitution de 1852 à titre de concession aux minorités. Nous croyons le moment venu de faire un pas en avant dans cette voie et d'étendre le principe de la représentation des minorités aux Conseils communaux, soit au moyen du vote limité soit au moyen du vote proportionnel. Nous assurons ainsi le contrôle de tous dans l'administration communale. Les deux systèmes ont été reçus dans les législations des cantons et de l'étranger. Si l'essai devait en être heureux, on pourra en étendre



dans la suite l'application à d'autres élections.

Bien que le principe de la représentation des minorités se justifie en théorie, on peut se demander, d'autre part, si sa réalisation ne se heurte pas à des difficultés d'application au point de vue du mécanisme électoral. Nous nous abstiendrons de manifester pour le moment des préférences pour l'un ou l'autre des deux systèmes en présence. Nous laissons la question intacte. Elle devra être résolue à l'occasion de la révision de la loi électorale prévue à l'article 86 du projet de révision.

*Monsieur le Président  
et Messieurs,*

Quittant le domaine politique pur, nous avons fait, ainsi que vous pourrez le constater, une large part, dans notre projet, aux branches principales de notre économie publique.

Aux articles 14 et suivants, l'Etat

témoigne de sa sollicitude pour l'agriculture, le commerce et l'industrie par une série de dispositions propres à imprimer un nouvel essor au développement économique du pays et à donner ainsi satisfaction à toutes les classes de notre population.

Au premier rang de ces dispositions figure l'éducation professionnelle, un des sujets qui, à l'époque actuelle, préoccupe le plus les gouvernements.

L'Etat ne doit pas restreindre ses faveurs à l'enseignement supérieur et classique. Il est conforme aux principes d'une saine égalité sociale que ceux qui vont demander à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux métiers leurs moyens d'existence trouvent dans des écoles spéciales et dans l'apprentissage organisé et contrôlé par l'Etat les connaissances indispensables pour exercer leur profession avec succès. Le plus modeste artisan remplit dans l'ordre social un rôle aussi utile que le juriste, le médecin ou tel autre professionnel des carrières libérales.



*Monsieur le Président  
et Messieurs,*

Après cet aperçu général sur l'histoire de la revision et sur l'importance et la portée des principes nouveaux introduits dans le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, nous passons à l'examen détaillé des articles, nous bornant toutefois aux dispositions qui constituent des innovations ou des modifications d'une certaine importance et faisant abstraction des changements de pure forme.

ART. 1er. — La réserve énoncée à l'alinéa 3 s'explique par l'extension que notre projet donne aux droits populaires.

ART. 11 et 12 (12 et 20 actuels). — Ces deux articles touchant des questions d'ordre tout à fait général, nous estimons qu'ils doivent précéder les articles concernant le développement intellectuel et économique du pays.

ART. 13 (11 actuel). — L'adjonction apportée au 1er alinéa a pour but de mieux établir le droit de direction et de haute surveillance de l'Etat sur les

écoles primaires privées, tout en proclamant — comme le fait aussi le 3e alinéa — d'une façon plus explicite et plus formelle la liberté absolue de l'enseignement privé secondaire ou supérieur.

ART. 14 à 21. — Ces articles sont entièrement nouveaux. Ils marquent la volonté de l'Etat de s'intéresser d'une manière plus active et au fur et à mesure que ses ressources le lui permettront, au développement économique du Canton, par sa protection, ses encouragements et sa participation financière à l'enseignement professionnel dans les différents domaines, ainsi qu'à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux arts et métiers et, d'une manière générale, à toutes les branches de l'économie publique.

L'Etat, il est vrai, n'est pas resté jusqu'ici étranger aux œuvres et aux efforts tendant à l'accroissement du bien-être et de la prospérité du pays. Nombreuses sont les améliorations réalisées, grâce au concours moral et financier des pouvoirs publics. Mais n'est-ce pas assurer d'une manière plus durable et plus solennelle la continuité de cette utile coopération et de cette initiative féconde de l'Etat à toutes les manifestations de l'activité

nationale, que d'en faire pour lui un devoir sacré qui lui soit dicté par la charte fondamentale de notre petite république?

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, seulement de persévérer dans la voie déjà tracée; car les articles que nous pourrions appeler économiques de notre projet, ouvrent à l'activité de l'Etat un champ nouveau où son initiative pourra se déployer. C'est ainsi que l'art. 17 prévoit l'institution de l'assurance du bétail qui constituera un bienfait incontestable pour nos éleveurs et que ce même article pose le principe — sans doute moins aisé à réaliser, en Valais surtout — de l'assurance obligatoire mobilière et immobilière contre l'incendie. C'est ainsi aussi que, aux termes de l'article 20, l'Etat pourra fonder une clinique cantonale et favoriser l'établissement d'hôpitaux et d'infirmières de district ou d'arrondissement.

Par l'introduction, dans le projet de Constitution nouvelle, des dispositions dont nous venons d'indiquer brièvement la portée, nous croyons avoir jeté dans le sol de la patrie une semence qui, avec l'aide de Dieu et la collaboration des bonnes volontés de tous, lèvera en moisson de bien-être économique et social pour notre cher Valais.

Nous estimons aussi par là avoir répondu à ce qu'une sage prévoyance pouvait attendre des Pouvoirs publics au moment où notre pays, placé soudain sur une des grandes artères de l'Europe, doit s'armer pour faire face à cette situation nouvelle.

ART. 23 (14 actuel). — Cet article a été rédigé de manière à tenir compte des décisions du Grand Conseil dans la discussion de la loi des finances.

ART. 27 (22 actuel). — Le nouvel article spécifie le rôle du chef-lieu, siège des hauts Pouvoirs publics; par contre, il n'y a plus lieu de prévoir un décret déterminant les prestations du chef-lieu, celles-ci ayant été réglées.

ART. 28 (23 actuel). — Cet article a pour but de déterminer d'une façon plus claire et plus précise les conditions requises pour l'obtention du droit de cité valaisan et de prévenir toute interprétation contraire aux principes de notre droit public. En effet, le texte que nous proposons ne laisse place à aucun doute.

Il statue que, pour être Valaisan, il faut ou être bourgeois de naissance ou être au bénéfice d'une naturalisation, laquelle est conférée par la loi ou par le Grand Conseil. La naturalisation par le Grand Conseil est subordonnée à la production, par le postulant, d'une promesse d'incorporation dans une bourgeoisie du Canton. D'autre part, l'incorporation à la bourgeoisie ne devient définitive qu'à partir de la naturalisation par le Grand Conseil; c'est-à-dire que aussi longtemps que cette dernière n'est pas devenue un fait accompli, l'exercice de tous les droits, soit politiques soit de jouissance, attachés à la qualité de bourgeois, reste suspendu.



Enfin, les Suisses doivent être assimilés aux étrangers pour l'obtention du droit de cité valaisan, c'est-à-dire que leur agrégation à une bourgeoisie du Canton ne devient réelle et effective que du moment où la naturalisation leur a été conférée par le Grand Conseil.

Ces principes, que l'art. 28 du projet fixe d'une manière formelle, ne constituent nullement une innovation. Ils ne sont que la consécration de notre droit public et confirment notre jurisprudence constante. Si nous leur avons donné une teneur plus explicite, c'est afin de couper court à toute interprétation erronée.

Ajoutons qu'il nous paraît d'ailleurs équitable de mettre les Suisses, ainsi que les étrangers issus d'une mère valaisanne d'origine, au bénéfice d'une réduction du tarif qui pourra être prévu par la loi sur les naturalisations.

Les articles 30, 31, 32 et 33 concernant l'exercice des droits réservés au peuple étant déjà suffisamment commentés dans la partie générale de notre message, il n'y a pas lieu de les motiver plus abondamment. Nous ferons seulement remarquer que les deux exceptions prévues à l'art. 30 n'ont nullement pour but de soustraire d'une manière détournée des actes législatifs à la sanction du peuple; ces restrictions tiennent seulement compte d'une situation exceptionnelle résultant soit de l'impérieuse néces-

sité qu'il peut y avoir à donner immédiatement suite à un décret urgent du Grand Conseil, n'ayant du reste pas de portée générale et permanente, soit de l'obligation imposée à l'autorité cantonale d'assurer l'exécution des lois fédérales.

Nous avons fait figurer sous chiffres 4 et 5 de l'art 30 les cas de referendum financier prévus aux art. 15 et 19 de la Constitution actuelle.

ART. 34. — Afin d'éviter le principal inconvénient pouvant résulter de l'institution du referendum, nous avons prévu pour les lois et décrets soumis à la sanction du peuple un jour de votation unique, qui sera, dans la règle, fixé au mois de décembre de chaque année, afin qu'ils puissent être mis en vigueur pour le commencement de l'année suivante.

Les adjonctions faites aux art. 36 (27 actuel), 43, 2<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> (34, 2<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> actuels) sont commandées par l'introduction de l'initiative et du referendum législatif.

Vu la suppression du n<sup>o</sup> 10 de l'art. 34 de la Constitution actuelle, nous avons transféré au Conseil d'Etat (V. art. 52, 6<sup>e</sup> du projet) la nomination de tous les officiers — jusque et y compris les majors — des unités de troupes cantonales; nous avons estimé qu'il était en quelque sorte contraire à la dignité du Grand Conseil de faire figurer parmi ses attributions souve-

raînes une nomination qui lui est quasi imposée par le fait que le choix peut être limité par l'autorité fédérale.

Au § 12 du même article (43 actuel) nous avons éliminé les transferts de mines que nous avons placés dans les attributions du Conseil d'Etat (art. 52, 10<sup>e</sup> du projet), dans la pratique le Grand Conseil s'en remettant régulièrement à l'autorité administrative pour l'octroi de ces transferts.

ART. 48 (39 actuel). — Il nous a paru tout indiqué d'inscrire cette incompatibilité dans la Constitution, pour tenir compte du principe posé par le Grand Conseil à l'art. 22 de la loi du 26 mai 1891, concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

ART. 49 (40 actuel). — Il semble logique et conforme aux règles d'une bonne administration, de généraliser l'interdiction faite aux magistrats et fonctionnaires et à leurs suppléants de quitter en même temps le lieu de leur résidence, interdiction qui actuellement ne vise que la présence simultanée du principal et de son remplaçant aux sessions du Grand Conseil. Dans les districts possédant deux suppléants du Juge-Instructeur, il suffira que l'un d'eux, en l'absence du principal, soit à son poste, pour qu'il soit satisfait au vœu de la loi.

ART. 50 (41 actuel). — Nous croyons que la suppression des suppléants serait généralement mal accueillie par le pays. Si donc ils doivent être maintenus, nous estimons qu'ils doivent aussi en remplir l'office, non seulement dans les cas d'absence momentanée du principal, mais aussi en cas de vacance d'un siège de député. Cette disposition, tout en relevant la fonction des suppléants, a, en outre, l'avantage très appréciable de supprimer les élections complémentaires.

ART. 54 (45 actuel). — La modification introduite au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article est comme le corollaire du principe posé à l'art. 50, à savoir que les suppléants occupent les sièges des titulaires empêchés. D'autre part, nous pensons qu'il ne doit y avoir incompatibilité que dans l'exercice simultané des fonctions de député et de membre du Conseil d'Etat, rien n'empêchant qu'un député élu au Conseil d'Etat, s'il vient à quitter ce Corps, ne reprenne l'exercice de son mandat législatif.

Au 3<sup>me</sup> alinéa, l'adjonction du mot « privée » au mot banque signifie qu'un Conseiller d'Etat pourra faire partie du Conseil d'administration d'une banque d'Etat.

ART. 58 (49 actuel). — En ajoutant que les attributions du Préfet sont déterminées par la loi, nous avons voulu laisser entendre que celle-ci devra étendre les compétences préfectorales.

ART. 61 (52 actuel). — En portant de sept à quatre le nombre maximum des Tribunaux d'arrondissement, nous avons voulu tenir compte de la tendance actuelle dans le sens d'une plus grande centralisation de l'administration de la justice.

ART. 64. — Le Conseil de district nous paraît un rouage administratif assez important pour mériter que la mention de ses attributions principales trouve place dans la Constitution.

ART. 65 (55 actuel). — La même pensée qui a inspiré la modification prévue à l'art. 58 a dicté aussi l'adjonction du mot « ultérieures » concernant les attributions du Conseil de district.

ART. 66 (56 actuel). — C'est afin de mieux sauvegarder les intérêts des bourgeois que nous avons réduit de la moitié au tiers le nombre des non-bourgeois nécessaire dans une commune pour autoriser la formation d'un Conseil de bourgeoisie séparé.

ART. 67 (57 actuel). — La modification apportée par cet article découle du fait que la loi prévue par l'art. 57 actuel a été portée depuis.

ART. 69 (59 actuel). — Cet article prévoit la création dans l'administration communale, d'un nouveau rouage dont le but et le fonctionnement sont exposés plus loin.

ART. 71 (61 actuel). — Nous estimons que les attributions de l'assemblée primaire en matière de gestion et de budget, ne doivent pas se borner à « prendre connaissance » des chiffres arrêtés par le Conseil communal, mais qu'elles doivent prévoir un droit d'approbation et de contrôle.

ART. 72 (62 actuel). — Le chiffre restreint de la population de quelques communes explique l'abaissement de cinq à trois du minimum des membres prévu pour la composition du Conseil communal.

ART. 73 à 76 (nouveaux). — Ces articles traitent d'une institution nouvelle. Dans les communes de plus de mille âmes de population, il est accordé à l'assemblée primaire la faculté de déléguer ses pouvoirs à un Conseil général, qu'elle nomme elle-même pour quatre ans en même temps que le Conseil communal. Ce Conseil se compose de 30 membres dans les communes de moins de 1500 âmes et de un membre en sus par 150 âmes dans les communes plus peuplées. Il a, en outre, dix suppléants. Il est investi de toutes les attributions que la loi confère à l'assemblée primaire, à l'exception des votations et élections qui restent la prérogative exclusive de cette dernière.

La raison d'être de ce Conseil général découle du fait que, dans la pratique, les assemblées primaires des communes peuplées ou dont la population est disséminée, ne sont pas à



même d'exercer le droit de discussion et de contrôle dans les questions intéressant la commune et spécialement en matière de comptes et de budget. Assez généralement les assemblées primaires sont peu fréquentées, en raison soit de l'insouciance des électeurs, soit de leur éloignement du lieu de la réunion, soit de l'exiguïté du local où un nombre restreint peut seul trouver place. Dans certaines communes même il n'y a jamais de réunions d'assemblées primaires; les comptes et le budget sont lus aux criées, après l'office divin, sans discussion possible. De sorte que la vie communale qui, en théorie, est partagée entre l'assemblée primaire et le Conseil, réside, en fait, dans ce dernier seul.

C'est cette considération, jointe aux desiderata exprimés par l'un ou l'autre Conseil de district ou commune, qui nous a engagé à créer dans notre régime communal une institution telle qu'il en existe dans nombre de cantons, et permettant de rendre effectifs et sérieux le contrôle aujourd'hui bien souvent illusoire des actes de l'administration et l'étude des questions intéressant la commune et que la loi place dans les attributions des assemblées primaires. Le Conseil général, mandataire de l'assemblée primaire, composé d'hommes compétents, se réunissant plusieurs fois dans l'année, ayant toutes les facilités pour étudier d'une manière approfondie les questions financières et administratives de la commune, nous paraît propre à jouer ce rôle dans les communes où le nombre des électeurs

rend l'exercice de leurs attributions constitutionnelles particulièrement difficile, ce qui n'est pas le cas dans les communes peu peuplées.

Nous n'entendons, d'ailleurs, nullement dépouiller les assemblées primaires de leurs compétences et de leurs prérogatives. Elles restent libres de déléguer leurs pouvoirs au Conseil général, qu'elles nommeront elles-mêmes, ou de continuer à exercer directement leurs droits. C'est pourquoi la création de ce Conseil est purement facultative.

ART. 82 (68 actuel). — Afin de mieux sauvegarder les intérêts des communes, nous avons étendu à tous les emprunts, aussi bien chirographaires qu'hypothécaires, la formalité de l'approbation du Conseil d'Etat, laquelle est, en outre, étendue pareillement, à teneur de la loi sur la matière, aux concessions et transferts de forces hydrauliques.

ART. 83 (69 actuel). — En raison de l'accroissement constant de la population et pour tenir compte d'un vœu exprimé par quelques Conseils de district, nous avons porté de 1000 à 1200 le chiffre de la population nécessaire pour donner droit à un député. Notre intention n'étant pas de réduire le nombre actuel des membres du Grand Conseil, mais seulement d'empêcher qu'il n'augmente indéfiniment, la disposition dont s'agit ne sera, aux termes de l'art 106, applicable qu'à par-

dir du prochain recensement de la population qui, sans doute, maintiendra à peu près le chiffre de la députation à celui d'aujourd'hui.

Au 4<sup>e</sup> alinéa du même article, nous avons indiqué que l'élection par cercle constitue une exception à la règle générale, laquelle pose le principe du scrutin de liste par district, le scrutin par cercle constituant une dérogation établie en faveur des minorités, faveur que nous avons cru devoir maintenir dans le projet de Constitution nouvelle, ce mode de représentation des minorités nous paraissant le mieux répondre, pour le moment, aux traditions et aux mœurs politiques de notre Canton.

La disposition statuant que la fraction de suffrages du cercle profite au district s'inspire du principe exposé ci-dessus et de l'intention du législateur qui l'a inscrite dans la loi électorale alors qu'elle devait figurer dans la Constitution; elle n'est cependant pas absolue, puisque, au cas où cette fraction est plus forte que celle du district, l'élection du député restant à nommer se fera par le district et le cercle réunis.

ART. 86 (73 actuel). — La disposition introduisant le principe de la représentation des minorités pour les élections communales ayant déjà été commentée plus haut, nous nous dispensons d'y revenir ici.

Le 2<sup>me</sup> alinéa a été supprimé, comme ne répondant à aucune nécessité réelle.

ART. 88 (75 actuel). — C'est l'unité et l'indivisibilité du domicile politique que nous entendons maintenir dans cet article. Il est de règle que l'on ne saurait avoir un domicile en matière municipale et un autre en matière bourgeoise.

ART. 89 (76 actuel). — Nous estimons que l'incompatibilité entre les fonctions civiles et les fonctions ecclésiastiques doit être entendue en ce sens que les ecclésiastiques revêtant une fonction du ministère pastoral sont seuls visés par cette disposition.

ART 97 (84 et 85 actuels). — Nous avons fondu les deux articles actuels en un seul, en lui donnant une portée générale et en renvoyant à la loi les cas spéciaux à déterminer.

ART. 100, 101 et 102 (87 actuel). — Nous avons supprimé le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 87 actuel, estimant qu'une révision de la Constitution ne saurait être acquise par le seul fait d'une pétition, quel que puisse être, du reste, le nombre des signatures qu'elle porte, et qu'une question de cette importance ne saurait être ainsi soustraite au vote du peuple.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur l'institution de l'initiative populaire dans le domaine constitutionnel, ce que nous avons dit au début de notre rapport sur l'extension des droits populaires nous paraissant suffisamment éclairer la question.

Quant à la procédure en matière d'initiative constitutionnelle, elle est analogue à celle de l'initiative législative, sauf que les projets émanant de cette dernière sont soumis à un seul débat au Grand Conseil, tandis que deux débats sont prévus pour tous les projets concernant la révision de la Constitution.

Le dernier alinéa de l'art. 102 du projet comble une lacune de la Constitution actuelle, qui n'indique pas le mode d'élection de la Constituante.

ART. 106. — Une demande en révision de la loi fondamentale de l'Etat est un acte assez important pour qu'il soit entouré de sérieuses garanties de sincérité. C'est pourquoi nous avons prévu que le président de la commune devra, non seulement attester la capacité électorale des signataires, mais encore s'assurer de l'authenticité des signatures qui lui paraîtraient suspectes.

\*\*\*\*\*

Telle est, résumée autant que le permet l'importance du sujet, l'économie du projet de révision de la Constitution que nous avons l'honneur de sou-

*Sion, le 11 Mai 1905.*

mettre aux délibérations de la Haute Assemblée. Nous croyons pouvoir nous rendre le témoignage que nous avons apporté dans l'étude de ce projet notre sollicitude la plus désintéressée, n'ayant en vue que l'intérêt général et désireux de répondre, dans la mesure compatible avec le progrès moral, intellectuel et matériel du peuple valaisan, aux aspirations et aux vœux qui se sont fait jour.

L'élaboration de la charte nationale est toujours un acte capital dans la vie d'un peuple. Une pensée doit dominer les travaux parlementaires qui vont s'ouvrir: c'est — pour rappeler les termes par lesquels nous terminions notre message du 16 mai 1904 sur l'opportunité de la révision de la Constitution — que « nous voulons édifier une œuvre commune pour le plus grand bien, pour la prospérité morale et matérielle de notre cher Canton, confiants en la protection de la Providence et dans le concours de tous les hommes de bonne volonté ».

(C'est dans ces sentiments que nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'expression de notre haute considération et que nous vous recommandons, avec nous, à la Protection divine.

*Le Président du Conseil d'Etat,*

**Ch. de PREUX.**

*Le Chancelier d'Etat,*

**Ch. Roten.**









